Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 12

Artikel: La motion Abt et les fédérations
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383395

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, décembre Treizième année 1921 — N° 12

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o **Kapellenstrasse 8** o o o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

Pages
1. La motion Abt et les fédérations 101
2. Propositions au congrès syndical extraordinaire du 12 janvier 1922, à Berne 102
3. Les propositions des initiateurs pour le congrès syndical suisse 104
4. Rapport du comité 107
5. Rapport de la déléguée suisse au deuxième congrès international des ouvrières 109
7. Prévoyance populaire suisse, Bâle 112

La motion Abt et les fédérations

A l'Assemblée fédérale,
Au Conseil fédéral,
BERNE

Les représentants des fédérations soussignées se voient dans l'obligation de s'adresser aux autorités fédérales, afin de les renseigner sur la position que prennent les ouvriers et les employés à l'endroit de la motion Abt et consorts déposée le 13 octobre 1921 au Conseil national dans la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité, en vue de réduire le coût de la production et de permettre de nouveau l'écoulement de nos produits industriels sur les marchés étrangers, à déposer à bref délai un projet de revision des lois fédérales du 27 juin 1919 et du 6 mars 1920 sur la durée du travail dans les fabriques et dans les entreprises de transport. Ce projet fixera la journée de travail à 9 heures en général avec prolongation à 10 heures pour les industries saisonnières et pour les cas spécialement désignés par le Conseil fédéral, ces décisions devant rester en vigueur tant que l'Etat sera obligé d'assister les chômeurs. »

Nous contestons formellement que la production verrait son prix de revient diminuer ou que la capacité de concurrence s'accroîtrait pour notre industrie, comme le prétendent les motionnaires, par la prise en considération de leur proposition. Par contre, elle provoquerait par son adoption de graves troubles dans l'industrie et les métiers, pour le plus grand dommage de notre économie nationale.

La classe ouvrière repoussera la prolongation de la durée du travail, parce qu'elle se souvient que trop des immenses sacrifices dont elle dut payer la réalisation de ce progrès social et qu'elle peut prévoir que l'abandon de cette position lui coûtera des sacrifices identiques, lorsqu'il s'agira de la reconquérir.

Les signataires sont du reste convaincus que les motionnaires se trompent, lorsqu'ils supposent qu'une prolongation de la durée du travail influencerait favorablement la reprise des affaires.

Le coût de la production n'en serait nullement diminué par ce moyen. Tous les économistes de renom prouvent qu'une diminution de la durée du travail influence la baisse du prix de revient des produits, parce qu'elle encourage la nationalisation du travail tout en augmentant son intensité. Les mêmes expériences furent faites en temps normal dans notre pays. Si, à notre époque, elles ne se sont pas manifestées partout avec la même force, il faut en rechercher la cause dans l'aggravation des conditions d'existence d'une grande partie de la classe ouvrière pendant les années de guerre et de la sous-alimentation qui en fut pour elle la conséquence. Ceux qui connaissent la vie pratique savent que les ouvriers travaillant aux pièces dans la grande industrie doivent répondre à des exigences patronales qu'aucune autre époque n'a connues.

C'est aussi une illusion de croire que par une prolongation de la durée du travail il sera possible de soutenir mieux la concurrence sur le marché mondial. Quelle sera la conséquence directe d'une prolongation de la durée du travail en Suisse? — Une prolongation dans les pays concurrents! Déjà aujourd'hui, les champions des longues journées de travail s'appuient dans leur propagande sur l'exemple de la Suisse. Ils prétendent que les 48 heures sont abolies dans notre pays avec la même audace que nombre de patrons suisses racontent des histoires analogues à leurs ouvriers au sujet de l'étranger.

Que gagnera la Suisse, si les autres pays l'imitent? — Le mérite douteux de passer pour le pays le plus réactionnaire dans le domaine social.

Nous nous demandons encore: Que vient faire ici la question de la durée du travail avec les secours de chômage? Il nous eut paru logique de la part des motionnaires, qu'ils demandent une réduction générale de la durée du travail pour aussi

longtemps que sévirait le chômage dans une profession donnée. Une décision de ce genre sauverait de la misère des milliers de chômeurs.

Si la motion Abt devenait loi, il en résulterait une aggravation du chômage. Si une centaine de mille ouvriers sont condamnés à prolonger la durée de leur travail, cela créerait du même coup une dizaine de mille nouveaux chômeurs.

Les chômeurs renonceraient volontiers à tout secours, si les motionnaires étaient en mesure de leur donner huit heures de travail.

Comme que l'on regarde les choses, la motion Abt ne signifie rien d'autre que d'exiger d'inutiles et stupides sacrifices à des ouvriers et employés qui ont cruellement souffert pendant la guerre.

Un examen complet de la question vous amènera finalement à la conclusion qu'un changement des dispositions légales en vigueur non seulement ne serait d'aucune utilité, mais au contraire gênerait beaucoup. Il en est de même pour les entreprises de transport. Le peuple suisse a brillamment marqué, par sa votation populaire, sa volonté de faire bénéficier le personnel des transports des bienfaits de la journée réduite. Il a tenu à démontrer qu'elle est pour ce personnel une nécessité indispensable. Et de fait, qui oserait contester que le travail qui est exigé de lui ne demande pas une tension des nerfs et une responsabilité énormes? Qui oserait prétendre que la journée de huit heures est un luxe pour ce personnel qui actuellement travaille encore souvent au delà de 48 heures par semaine? Qui veut prendre la responsabilité de faire augmenter, par un refus inconsidéré, les accidents de chemin de fer, ce qui serait immanquable, si l'on surcharge de travail une certaine catégorie du personnel? Que deviendrait le personnel licencié en raison de l'augmentation des heures de travail? Où la Confédération prendrait-elle, à la reprise des affaires, le personnel qualifié et spécialement formé pour le service?

Les signataires de la présente ne peuvent pas faire de concessions. Ils sont d'avis que les lois, une fois adoptées, doivent être respectées même par ceux auxquels elles ne conviennent pas. La crise économique actuelle ne devrait pas servir d'occasion propice pour enlever à la classe ouvrière la seule conquête qu'elle a pu faire durant la guerre dans le domaine social. Il faut éviter d'aggraver encore l'antagonisme qui existe entre ouvriers et patrons, car il est certain que les avantages qu'on enlèverait à la faveur de la crise seraient repris immanquablement par de nouvelles luttes, lorsque des circonstances plus favorables le permettraient.

Nous protestons contre la prolongation de la durée du travail et en appelons à tous les hommes clairvoyants et raisonnables des Chambres fédérales, pour qu'ils ne se laissent pas influencer par des dispositions passagères, mais qu'ils songent à l'avenir.

Que la situation économique de la Suisse soit critique, nous le concevons; mais, ce n'est pas par les expériences projetées qu'elle s'améliorera; elle empirera plutôt. Le nombre des chômeurs s'accroîtrait, la capacité d'achat diminuerait encore. La prolongation des heures de travail serait également pour l'étranger le signal de gêner encore plus notre industrie par une concurrence sans merci.

Avec haute considération.

(Suivent les signatures.)

Cette requête a été signée par le comité de l'Union syndicale suisse et les fédérations affiliées; par l'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, par l'Union des fédérations suisses d'employés et par la fédération des ouvriers évangéliques.

Propositions au congrès syndical extraordinaire du 12 janvier 1922, à Berne

Fédération suisse des ouvriers sur bois.

1. L'ordre du jour devra comporter encore les points suivants :
   a) Question du chômage;
   b) lutte contre la baisse des salaires.
2. Propositions concernant le front unique, identiques à celles publiées dans le numéro 10 de la « Revue syndicale ».
3. *Proposition relative à la lutte contre la baisse des salaires.* Des baisses de salaire, s'étant produites dans plusieurs branches d'industries et nullement en proportion de la diminution du coût de la vie, la lutte contre la baisse des salaires doit être centralisée. La Commission syndicale ou une direction centrale nommée par elle, et dans laquelle toutes les fédérations intéressées sont représentées par un délégué, doit organiser la lutte commune. La lutte doit être conduite sur la base de la solidarité financière de toutes les fédérations affiliées à l'Union syndicale.

Propositions générales.

4. L'Union syndicale suisse ne participe pas aux institutions du Bureau international du travail et refuse également de déléguer qui que ce soit aux conférences internationales du travail.

   La participation de représentants ou suppléants aux instances du Bureau international doit également être refusée par principe.